



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

INCERTITUDES A TOUS LES NIVEAUX

La crise sanitaire bouleverse clairement l'ensemble de l'écosystème économique et social.

Sur le front juridique, il est à noter les incessantes adaptations des dispositifs, à commencer par celui de l'activité partielle. Nous serons surtout attentifs à ce que passé le 1^{er} juin, l'accompagnement des entreprises soit maximal, afin d'amortir les conséquences sociales de la crise.

Sur le front de l'emploi, ce sont des équilibres très différents de ceux d'avant-crise que nous devons gérer dans les mois à venir. Ceci étant, nous ne devons jamais perdre de vue que l'inévitable reprise qui adviendra, nécessitera que soient formées les compétences de demain, sous peine de voir s'envoler des marchés.

C'est pourquoi le front de la formation apparaît plus que jamais crucial, en particulier l'investissement pour l'avenir que constitue l'apprentissage. Nos instances mettent tout en œuvre pour accompagner toute initiative qui viendrait à faciliter et alléger le recours à l'apprentissage dès la rentrée prochaine.

SOMMAIRE - AVRIL 2020 – N° 4

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Alternance

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'AFPI VOUS INFORME



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Activité partielle exceptionnelle - précisions de l'administration en date du 29 avril 2020

Une mise à jour du 29 avril 2020 du document "[Dispositif exceptionnel d'activité partielle - précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses](#)" établi par le Ministère du travail apporte plusieurs précisions concernant le dispositif d'activité partielle exceptionnelle.

Source : Ministère du travail



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Contrat d'apprentissage : publication du décret relatif à la rémunération et portant diverses adaptations de la partie réglementaire

Publié au Journal Officiel du 31 mars 2020, le décret n° 2020-373 apporte des précisions et adaptations concernant les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation par apprentissage, à la rémunération et à l'âge de l'apprenti, aux missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage, aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage et à l'aide unique.

Le décret n°2020-373 vient préciser les modalités de mise en œuvre de la **formation ouverte à distance** ainsi que celles relatives aux déductions applicables à la **taxe d'apprentissage**.

Il procède à la mise en cohérence des **missions des chambres consulaires** au regard des modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 et précise que le bénéfice de l'**aide unique** est subordonnée au dépôt du contrat d'apprentissage par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il précise également les modalités relatives à l'**âge et à la rémunération de l'apprenti**, et notamment :

- Le passage de 30 à 35 ans pour la limite d'âge supérieure lorsque le contrat fait suite à un contrat précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu ou en cas de rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- La suppression de la limite d'âge en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel employeur en cas d'échec à l'examen ;
- En cas de majorations, la limitation du salaire à 100% du smic, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables ;
- L'application d'une rémunération de deuxième année lorsque l'apprenti prépare une licence professionnelle.

Le décret s'applique aux contrats conclus à compter du **1^{er} avril 2020**, à l'exception des dispositions relatives au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui, nous selon notre interprétation, s'appliquent aux contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2020**.

Source : [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](#)

Dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire

Depuis le 1^{er} novembre 2019, il est instauré, pour les allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de fin de leur contrat de travail et dont l'allocation journalière est supérieure ou égale à 84.33€, un coefficient de dégressivité égal à 0.7 à partir du 183^{ème} jour d'indemnisation. Toutefois, cette dégressivité est suspendue en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

Un arrêté publié au Journal Officiel du 27 mars 2020 vient en préciser les modalités.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Afin de suspendre la dégressivité de l'ARE, l'action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) de l'allocataire ou financée, en tout ou partie, par la mobilisation de son compte personnel de formation doit remplir **deux conditions cumulatives** :

1. L'action de formation doit, soit :
 - avoir pour objet de préparer l'intéressé à une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au répertoire spécifique ;
 - s'inscrire dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise ;
 - s'inscrire dans le cadre d'un dispositif de formation préalable au recrutement.
2. Le suivi de l'action de formation rend l'intéressé **indisponible pour occuper un emploi**. Les actions de formations dont la durée n'excède pas quarante heures au total, ainsi que les actions de formations organisées sous forme de cours du soir ou par correspondance ou selon toute autre modalité permettant à l'intéressé d'occuper simultanément un emploi ne sont pas concernées.

Les dispositions sont applicables aux travailleurs privés d'emploi accomplissant une action de formation dont la prescription intervient à **compter du 1^{er} avril 2020**.

Source : [Arrêté du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire](#)

Apprentissage : dernier décret d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 a été publié au Journal officiel. Il précise notamment les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage et met en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage avec celles résultant de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage supprime, à partir du 1er avril, l'obligation d'établir un contrat d'apprentissage en trois exemplaires originaux.

Il précise également les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage à savoir :

- les nom et prénom de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- l'effectif de l'entreprise, au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;
- les nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage ;
- l'attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle imposées par l'article L. 6223-8-1 du Code du travail.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Des précisions sont également apportées concernant le formalisme afférent aux adaptations à la hausse ou à la baisse de la durée du contrat d'apprentissage (ou le cas échéant de la période d'apprentissage) compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti. Un modèle de convention tripartite CFA-employeur-apprenti va être publié prochainement par arrêté du ministre en charge de la Formation professionnelle.

Par ailleurs, le formalisme applicable à la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti en raison de l'obtention du diplôme ou du titre est abrogé (cf. C. trav., art. R. 6222-22 anc.).

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant l'aptitude de l'apprenti ont été abrogées. Seule reste l'obligation d'organiser dans les deux mois suivant l'embauche de l'apprenti une visite d'information et de prévention ou un examen médical d'embauche conformément aux dispositions de droit commun (cf. C. trav., art. R. 4624-10 à R. 4624-15 et R. 4623-22 à R. 4624-27).

Le décret prévoit des aménagements de formation pour les apprentis en situation de handicap et intègre, dans la partie réglementaire, le référent handicap devant être désigné par le CFA.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 1^{er} avril 2020.

Source : [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage \(JO du 31 mars\)](#)

Financement de la VAE et remontées à France compétences des disponibilités des FAF de non-salariés

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage contient également des précisions sur le financement de la formation professionnelle, en particulier concernant la VAE et la remontée à France compétences des disponibilités des FAF de non-salariés.

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 a été publié au Journal officiel le 31 mars. Outre les mesures relatives à l'apprentissage (cf. ici), les articles 9 et 10 du décret comportent des précisions sur le financement de validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi, l'article R. 6422-9 du Code du travail est complété afin de préciser que les frais de transport, de repas et d'hébergement ne peuvent pas être pris en charge par la Caisse des dépôts et consignation lorsque l'action de VAE est financée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Par ailleurs, les disponibilités excédentaires dont les fonds d'assurance formation de non-salariés peuvent disposer devront désormais être versées à France compétences en lieu et place du Trésor public (C. trav., art. R. 6332-77-1 modifié). Le versement devra avoir lieu avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice. Avec cette mesure, les contributions des travailleurs non-salariés pourront servir à financer, indirectement, la formation des salariés et des alternants. Des dispositions identiques ont été introduites auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA) et des Conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat (cf. respectivement les articles R. 6331-62 et R. 6331-63-10 modifiés du Code du travail).



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2020, lendemain de la publication au Journal officiel du décret n° 2020-372 du 30 mars 2020.

Source : [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage \(JO du 31 mars\)](#)

Contrat d'apprentissage : publication du décret relatif à la rémunération et portant diverses adaptations de la partie réglementaire

Publié au Journal Officiel du 31 mars 2020, le décret n° 2020-373 apporte des précisions et adaptations concernant les modalités relatives à la mise en œuvre de la formation par apprentissage, à la rémunération et à l'âge de l'apprenti, aux missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage, aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage et à l'aide unique.

Le décret n°2020-373 vient préciser les modalités de mise en œuvre de la **formation ouverte à distance** ainsi que celles relatives aux déductions applicables à la **taxe d'apprentissage**.

Il procède à la mise en cohérence des **missions des chambres consulaires** au regard des modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 et précise que le bénéfice de l'**aide unique** est subordonnée au dépôt du contrat d'apprentissage par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il précise également les modalités relatives à l'**âge et à la rémunération de l'apprenti**, et notamment :

- Le passage de 30 à 35 ans pour la limite d'âge supérieure lorsque le contrat fait suite à un contrat précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu ou en cas de rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- La suppression de la limite d'âge en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel employeur en cas d'échec à l'examen ;
- En cas de majorations, la limitation du salaire à 100 % du smic, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables ;
- L'application d'une rémunération de deuxième année lorsque l'apprenti prépare une licence professionnelle.

Le décret s'applique aux contrats conclus à compter du **1^{er} avril 2020**, à l'exception des dispositions relatives au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui, nous selon notre interprétation, s'appliquent aux contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2020**.

Source : [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2020/04/09 : Opérateur de production

15 ans d'expérience.

Compétence : Contrôler le fonctionnement d'un équipement (électrique, de soudure, de cintrage, de pesée) et faire la maintenance de premier niveau. Montage de pièces mécaniques. Propreté des équipements. Manipulation d'outils de mesure (balance, calibre à coulisse). Habilitation électrique BE ESSAI et BR. Bac pro maintenance des systèmes mécaniques automatisés

CV 2020/04/11 : Responsable commercial

Formation : DUT technique de commercialisation, DUT génie mécanique et productive

Compétences : animation d'une équipe (10 personnes), responsable ADV, gestion des garanties.

Langue : Anglais

CV 2020/04/10 : Monteur

Compétence : Montage mécanique et électrique de palan, montage mécanique et câblage des chariots. Gestion des stocks et approvisionnements des pièces nécessaires au poste

CV 2020/04/12 : Ingénieur mécanique et qualité

Formation : Ecole nationale supérieure des Mines - Option technologie des polymères et composites.

Compétences : Audits et évaluation des fournisseurs, gestion des procédures d'assemblage, vérification des commandes, formation des opérateurs.

Langue : Anglais, allemand et notions de chinois

CV 2020/04/13 : Conseiller technico-commercial export

Formation : DUT mesures physiques, BSC European Engineering Business & Management (Grande-Bretagne)

Compétences : Gestion des commandes (clients français et internationaux) gestion des projets jusqu'à leur terme en liaison avec les services associés (BE, production, achats, logistique)

Langue : Anglais, Allemand (scolaire) Arabe

CV 2020/04/14 : Technicien bureau d'études R&D

Formation : bac F3 électrotechnique, niveau BTS électrotechnique

Compétences : Développement ingénierie projets électriques, sous-traitance, industrialisation, essais mesures techniques et endurance.

CV 2020/04/15 : Technicien production

Formation : BEP Electronique - CACES R389 Cat 1 et 3 (2024)

Compétences : Montage mécanique et électrique, réglage des paramètres sur presses hydraulique et mécaniques de 250, 360 et 1600 tonnes, montage d'outils sur presse

CV 2020/04/16 : Technicien de production

Formation : bac STI électronique

Compétences : Montage de palans et chariots manuels à chaîne, préparation des commandes et emballage de colis.

Langue : Portugais (courant) Anglais

Les CV

CV 2020/04/17 : Mécanicien

Formation : CACES 1, 3 et 5. Habilitation électrique BE ESSAI

Compétences : Mécanique industrielle : assemblage mécanique de palans, montage des éléments électriques, tarage, réglage et essais.

Mécanique automobile : entretien et révision courant, dépose et repose d'équipement (port d'échappements, amortisseurs, etc...) géométrie des trains, préparation contrôle technique.

CV 2020/04/18 : Mécanicien monteur

Formation : CAP Mécanicien tourneur, habilitation électrique

Compétences : Montage, perçage, ajustage et lecture de plans mécanique. Raccordement moteur/fin de course et essais, peinture en cabine. Tourneur sur machines traditionnelles

CV 2020/04/19 : Monteur mécanicien

Compétences : Réalisation des assemblages platine pneumatique suivant schémas. Conditionnement sur machines. Soudure sur étain. Contrôle des documents.

CV 2020/04/20 : Magasinier cariste

Formation : CACES 3 – CACES nacelle 1B / 3B

Compétences : Gestion des expéditions, préparation des commandes, montage de pièces, conditionnement, gestion des stocks.

Alternance

ALT 2020/04/02 : Etudiante recherche contrat apprentissage d'ingénieur matériaux mécaniques ou plasturgie composites.

Actuellement en DUT Mesures physiques, recherche entreprise d'accueil pour la rentrée de septembre 2020. Durée du contrat : 3 ans.

Langues : Anglais – Espagnol (notion)

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

L'AFPI VOUS INFORME

Philippe COUTIN

Conseiller Emploi
Formation

Tel : 02 37 30 87 21

Mob. : 06 04 59 27 96

PÔLE FORMATION UIMM

5 Rue Vlaminck
28000 Chartres

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques.

Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

Tous les secteurs sont éligibles. Toute entreprise ou association touchée par les conséquences économiques de la crise du COVID-19 et ayant recours à l'activité partielle est éligible, sans critère de taille.

Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles, sauf les alternants, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts ([PEC](#), CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Les formations éligibles sont celles qui permettent au salarié de développer ses compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné et dont la durée ne doit excéder le nombre d'heures en activité partielle.

L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation, dans une limite de 1500 € TTC par action de formation.

Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (transports, hébergement...).

Aussi, le Pôle Formation UIMM, vous adresse le [catalogue](#) de ses formations qui répond à ce schéma.



Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « LIAISONS INTERPROFESSIONNELLES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir
5 rue Vlaminck 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – Dépôt légal : à parution
Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

